

## Trois questions à



Nicolas Ducros,  
délégué général de la [CNCGP](#)

**Le Conseil constitutionnel, par une décision du 21 octobre 2022, a rejeté une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée à propos la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement. Nicolas Ducros, délégué général de la [CNCGP](#), explique pourquoi cette décision est satisfaisante.**

**Qu'a changé la réforme introduite par la loi du 8 avril 2021 sur le statut des intermédiaires en assurances (IAS) et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) ?**

Cette réforme, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, aligne le statut de ces intermédiaires sur celui des CIF (conseillers en investissements financiers) en leur imposant l'adhésion à une association professionnelle, laquelle accompagne ses adhérents pour qu'ils mettent en place des outils de médiation et pour qu'ils satisfassent à leurs obligations de formation continue. La différence avec les

CIF est que ces derniers doivent être contrôlés, une fois tous les cinq ans au moins, alors que pour les IAS et les IOBSP la loi n'impose aucun contrôle.

**Que reprochait à cette loi l'ANCGDP qui a soulevé la QPC ?**

L'Association nationale des conseils diplômés en gestion de patrimoine (ANCGDP) reprochait notamment à cette loi d'opérer une rupture d'égalité, puisque tous les acteurs du secteur ne sont pas soumis à ces obligations. Elle considérait qu'elle octroyait aux associations agréées le pouvoir de radier des adhérents à leur bon vouloir. Mais en réalité, la loi prévoit qu'une radiation ne peut intervenir que pour des raisons justifiées, comme le non-paiement des obligations, ou le défaut d'assurance et à l'issue d'une procédure contradictoire, menée sous l'égide d'un président indépendant de l'association. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont pris soin de donner l'agrément à sept associations (contre quatre seulement pour les CIF) afin que les adhérents, éventuellement exclus d'une association, puissent adhérer à une autre.

**Qu'ont répondu les Sages et pourquoi êtes-vous satisfaits de cette décision ?**

Le Conseil constitutionnel a rendu une décision de bon sens. Il a considéré que la dérogation à la liberté d'entreprendre était justifiée par un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs. Il n'y a pas non plus de reconnaissance de la rupture d'égalité. Cette décision a été saluée par la [CNCGP](#) car elle valide le travail que nous avons mené depuis quatre ans, avec les autorités, afin d'homogénéiser la façon de travailler de l'ensemble des acteurs du secteur. Du reste, la plupart de nos adhérents cumulent le statut d'IAS ou d'IOBSP avec celle de CIF et sont, en tant que tels, déjà soumis à des obligations de même type. L'adhésion à une association agréée ne fait que renforcer les garanties offertes au consommateur. Par ailleurs, les associations peuvent offrir aux professionnels adhérents la possibilité de suivre des formations adaptées, en fonction du type de produits qu'il propose, ou de la clientèle qu'il souhaite se constituer.

Anne Portmann

